



**BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2023-048

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

# Sommaire

## ARS /

R53-2023-04-25-00004 - Arrête interim MADEC-JUSTEAU (2 pages)	Page 3
R53-2023-04-25-00005 - Arrêté portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CONCARNEAU (29). (2 pages)	Page 6
R53-2023-04-24-00003 - Arrêté Prime de solidarité territoriale bretagne (1 page)	Page 9
R53-2023-04-05-00006 - Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Men-Glaz d'Etel (2 pages)	Page 11

## DIRM /

R53-2023-05-04-00001 - Arrêté fixant les dates d'ouverture de la campagne 2023 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc (1 page)	Page 14
---	---------

## DRAAF /

R53-2023-05-03-00001 - Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne (4 pages)	Page 16
R53-2023-05-04-00002 - Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des projets et des initiatives locales (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour les volet "aide à l'investissement immatériel- conseil stratégique " pour l'année 2023 (5 pages)	Page 21

ARS

R53-2023-04-25-00004

Arrete interim MADEC-JUSTEAU

## ARRÊTE

En date du **25 AVR. 2023**

**Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur  
de l'EHPAD Résidence Menez Du à Gourin et de l'EPMS de Kerampuilh à Carhaix**

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de directrice générale de l'ARS Bretagne ;

**Considérant** le départ, à compter du 2 mai 2023, de Madame Hélène MADEC-JUSTEAU, qui assure la direction de l'EHPAD Résidence Menez Du à Gourin et de l'EPMS de Kerampuilh à Carhaix ;

**Considérant** l'accord de Madame Hélène MADEC-JUSTEAU, pour assurer l'intérim de direction du 2 mai au 30 juin 2023, date effective de dénonciation de la direction commune ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 2 mai 2023 jusqu'à la dénonciation de la direction commune envisagée au 30 juin 2023, Madame Hélène MADEC-JUSTEAU est chargée d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Résidence Menez Du à Gourin et de l'EPMS de Kerampuilh à Carhaix.

**Article 2** : À compter du 2 mai 2023, Madame Hélène MADEC-JUSTEAU bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

**Article 3** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne et les Présidents des Conseils d'administration de l'EHPAD Résidence Menez Du à Gourin et de l'EPMS de Kerampuilh à Carhaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

P/La directrice générale  
de l'ARS Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-04-25-00005

Arrêté portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à CONCARNEAU (29).



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Stratégie Régionale en Santé  
Direction Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé



## **ARRÊTÉ**

### **portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à CONCARNEAU (29)**

#### **La Directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne**

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L5125-3 et suivants et R5125-1 à R5125-11 ;

**VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Bretagne à compter du 13 février 2023 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 février 1976 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie dans l'avenue de la Gare à CONCARNEAU (29900) sous le numéro de licence 29#001208 ;

**VU** le dossier complet enregistré le 6 janvier 2023 présenté par la SARL "PHARMACIE DES FILETS BLEUS", représentée par Messieurs Jean-Luc ACHILLE et Luc MOUGIN, pharmaciens, en vue de transférer leur officine de pharmacie sise 122 avenue de la Gare à CONCARNEAU (29900) vers un local situé Rue de Quimper - Kerandon (parcelles BL 34, BL 36 et BL 181) dans la même commune ;

**VU** le complément de dossier adressé par courriel le 24 février 2023 par la SARL « PHARMACIE DES FILETS BLEUS » concernant la modification d'adressage de la parcelle cadastrale BL 34 désormais référencée au 124 avenue de la Gare à CONCARNEAU (29900) ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bretagne en date du 30 mars 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Bretagne en date du 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable du représentant désigné par la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Bretagne en date du 12 avril 2023 ;

**Considérant** l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 3 avril 2023 sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale de la ville de CONCARNEAU (29900) s'élève à 20 209 habitants (population municipale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) pour 8 officines de pharmacie ;

**Considérant** que l'officine de pharmacie objet de la présente demande se situe au Nord de la commune de Concarneau dans un quartier délimité à l'Ouest par la rivière Le Zins et la Rue de Men Cren descendant jusqu'à la voie verte n° 7, l'Avenue de la Gare rejoignant au Sud la Rue Saint-Jacques et la Rue Jules Simon, à l'Est par la Route Départementale RD783 et au Nord par la Route de Kerguéres et la Rue de Keriolet ;

**Considérant** que les officines les plus proches sont situées à 1 000 et 1 100 mètres ;

**Considérant** que l'emplacement prévu pour le transfert se situe à environ 80 mètres de l'emplacement actuel, dans le même quartier ;

**Considérant** que les officines les plus proches du nouvel emplacement sont situées à 1 100 et 1 200 mètres ;

**Considérant** ainsi que le transfert ne compromet pas l'approvisionnement en médicament de la population résidente ;

**Considérant** que l'accessibilité de la future officine de pharmacie sera facilitée par sa visibilité, des aménagements piétonniers et la présence de places de stationnement ;

**Considérant** que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R5125-8 et R5125-9 et au 2° de l'article L5125-3-2 du code de la santé publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population ;

**Considérant** que le transfert répond aux conditions posées par les articles L5125-3, L5125-3-2 et L5125-3-3 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue au code de la santé publique est accordée à la SARL "PHARMACIE DES FILETS BLEUS", représentée par Messieurs Jean-Luc ACHILLE et Luc MOUGIN, pharmaciens, de transférer leur officine de pharmacie sise 122 avenue de la Gare à CONCARNEAU (29900) vers un local situé au 124 avenue de la Gare dans la même commune sous le numéro de licence 29#002537.

**Article 2** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

**Article 3** : L'officine de pharmacie doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**Article 4** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui doit être remise au Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne par son dernier titulaire ou ses héritiers.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bretagne.

Fait à Rennes, le 25 avril 2023

Elise NOGUERA



Directrice générale

ARS

R53-2023-04-24-00003

Arrêté Prime de solidarité territoriale bretagne



**Arrêté**

**Fixant la liste des spécialités éligibles à une majoration du montant  
de la prime de solidarité territoriale pour la région Bretagne**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6134-1, R.6123-24, R6162-4, R.6152-27, R.6152-201, R.6162-604 et D.6124-1 à D.6124-11 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé ;

Vu la loi 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre établissements de santé publics de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2022 du Directeur général de l'ARS Bretagne listant les spécialités éligibles à une majoration dans la limite de 20 % ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant au déploiement régional de la prime de solidarité territoriale signée le 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Commission régionale paritaire de Bretagne recueilli après une consultation écrite,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les spécialités suivantes peuvent faire l'objet d'une majoration de la prime de solidarité territoriale dans la limite de **30%** dans les établissements publics de santé de la région Bretagne.

**Anesthésie-réanimation  
Gynécologie-obstétrique  
Gériatrie  
Médecine d'urgence  
Pédiatrie  
Psychiatrie**

**Article 2 :** La Directrice générale de l'agence régionale de santé de Bretagne et les Directeurs d'établissements publics de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

**Article 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte-Hôtel Bizien – CS 44416 35000 RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi de manière dématérialisée par l'application « Télé recours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Rennes, le 24 avril 2023

Le Directeur général adjoint,

Malik LAHOUCINE

ARS

R53-2023-04-05-00006

Arrêté relatif à l'organisation de l'intérim des  
fonctions de directeur  
de l'EHPAD Men-Glaz d'Etel

## ARRÊTE

En date du **05 AVR. 2023**

### **Relatif à l'organisation de l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD Men-Glaz d'Etel**

#### **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne**

**VU** la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**VU** le décret en date du 1<sup>er</sup> février 2023 portant nomination de Madame Elise NOGUERA, en qualité de directrice générale de l'ARS Bretagne ;

**Considérant** le départ, à compter du 15 mai 2023 de Monsieur Grégoire COLLEU, qui assure la direction de l'EHPAD d'Etel Men-Glaz ;

**Considérant** l'accord de Monsieur Grégoire COLLEU, pour assurer l'intérim de direction à compter de son départ le 15 mai 2023 jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'intérim de direction ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter du 15 mai 2023 jusqu'à la nomination du nouveau directeur d'établissement, Monsieur Grégoire COLLEU, directeur de l'EHPAD d'Elven, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD Men-Glaz d'Etel.

**Article 2** : À compter du 15 mai 2023, Monsieur Grégoire COLLEU bénéficie, pour la durée de l'intérim, d'un coefficient de 1 fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 suscité et applicable au montant de référence de sa part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, soit 333,33 € mensuel. Cette indemnité, ainsi que les frais de déplacement, seront pris en charge par l'établissement dont la vacance de poste est constatée.

**Article 3** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Président du Conseil d'administration de l'EHPAD d'Etel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'ARS Bretagne
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes,

P/La directrice générale  
de l'ARS Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

  
Malik LAHOUCINE

DIRM

R53-2023-05-04-00001

Arrêté fixant les dates d'ouverture de la  
campagne 2023 de pêche du maquereau au  
chalut dans la bande littorale des trois milles de  
la baie de Saint-Brieuc



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

fixant les dates d'ouverture de la campagne 2023 de pêche du maquereau au chalut dans la bande littorale des trois milles de la baie de Saint-Brieuc

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté de la préfète de la région Bretagne n° R53-2019-10-29-002 du 29 octobre 2019 relatif à la pêche du maquereau au chalut dans les eaux territoriales des Côtes d'Armor ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2022-05-02-00001 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 30 mars 2023 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 3 avril 2023 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Dans la bande des trois milles de la baie de Saint-Brieuc, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1er de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche du maquereau au chalut à bourrelet non lesté est autorisée à compter du lundi 8 mai 2023 et jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 inclus, sous réserve de l'absence de fermeture anticipée pour atteinte du quota.

La pêche est autorisée chaque semaine du lundi au vendredi inclus, entre le lever et le coucher du soleil.

**ARTICLE 2 :**

Cette pêche n'est ouverte qu'aux navires dûment autorisés en application des dispositions de l'arrêté du 29 octobre 2019 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) des Côtes d'Armor sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 4 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

Marie BEAUSSAN

**Ampliation :** DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22 – ULAM 22 – CNSP – CRPMEM de Bretagne – CDPMEM 22 – CRC Bretagne Nord – IFREMER – Groupement de Gendarmerie 22 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – DIRM/DCAM – DIRM/MCPML

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture

Tél : 02 40 44 81 10

Mél : [dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr)

DIRM Nord Atlantique – Manche Ouest – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

BP 78749 – 44187 NANTES Cedex 4

1/1

DRAAF

R53-2023-05-03-00001

Arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2023 de la région Bretagne

**Arrêté préfectoral  
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique  
en 2023 de la région Bretagne**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Vu** le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Vu** la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,
- Vu** les arrêtés des 18 avril 2023 et 21 avril 2023 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;
- Considérant** les orientations stratégiques présentées et les propositions formulées en commission régionale agroécologie du 16 mars 2023, établies en lien avec les enjeux agro-écologiques en Bretagne ;
- Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires retenus en 2023 sont :

<b>Territoires de Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) 2023</b>
Amont de l'Aulne, du Léguer et du Blavet
Argoat Trégor Goëlo
Arguenon
Aron
Aulne Elorn
Baie de Douarnenez
Baie de la Forêt - Marais de Moustierlin et côtes de Trévignon
Baie de la Fresnaye
Baie de Morlaix
Baie de Saint Briec
Bas Léon
Belle-Ile
Blavet morbihannais
Couesnon
Dol
Golfe du Morbihan
Grand bassin de l'Oust
Horn Guillec Kerallé
Kreiz Breizh
Léguer
Lieue de Grève
Marais salés du Mont St Michel
Odet Ellé Isole Laïta
Ouest Cornouaille
Oust Lié
Pénestin, Camoël, Férel
Rance Frémur
Ria d'Etel
Scorff
Sélune
Unité de Gestion Vilaine Aval
Unité de Gestion Vilaine Est
Unité de Gestion Vilaine Ouest

Ces PAEC couvrent l'ensemble du territoire breton en 2023. La carte des territoires de PAEC retenus en 2023 est en annexe 1.

La liste des mesures ouvertes par territoire en 2023 figure en annexe 2. Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont mises en ligne sur le site internet<sup>1</sup> de l'autorité de gestion.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole

1

Adresse : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/les-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-2023-2027-r723.html>

d'exploitation en commun (GAEC) ou une entité collective<sup>2</sup> ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC défini dans le tableau suivant :

Enjeu	Mesures	Plafond
<b>MAEC Climat - Bien-être animal et autonomie alimentaire des élevages</b>	MAEC HBV1	8 000 €
	MAEC HBV2	10 000 €
	MAEC HBV3	12 000 €
<b>MAEC Qualité et protection du sol</b>	MAEC SOL1	8 000 €
	MAEC SOL2	10 000 €
<b>MAEC Eau</b>	MAEC ARB1	8 000 €
	MAEC FER6 et LEC6	8 000 €
	Autres mesures Eau Niveau 1 : COV1, COV4, FER3, LEC1, LEC4, LEF3, LEP1, LEP4, LEP7, PHY1, PHY4, PHY7	8 000 €
	Autres mesures Eau Niveau 2: COV2, COV5, FER4, LEC2, LEC5, LEF4, LEP2, LEP5, LEP8, PHY2, PHY5, PHY8	10 000 €
	Autres mesures Eau Niveau 3: COV3, COV6, FER5, LEC3, LEC6, LEF5, LEP3, LEP6, LEP9, PHY3, PHY6, PHY9	12 000 €
<b>MAEC Biodiversité</b>	MAEC ESP1	4 000 €
	MAEC ESP2	5 000 €
	MAEC ESP3	6 000 €
	MAEC ESP4	7 000 €
	Autres MAEC Biodiversité: CPRA, IAE1, MHU1, MHU2, MHU3, MHU4, MSL1, MSL2, OUV1, OUV2, PRA1, PRA3, ROSE	8 000 €

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

## **Article 2 : Critères de priorisation des demandes d'aides MAEC et plafond d'aides par bénéficiaire pour les MAEC**

Des critères de priorisation des demandes d'aides MAEC et un plafond d'aides par bénéficiaire cumulant plusieurs MAEC sont susceptibles d'être mis en place par arrêté de l'autorité de gestion afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes.

2

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

### **Article 3 : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique**

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide figure en annexe de l'arrêté du 18 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, et est mis en ligne sur le site internet<sup>3</sup> de l'autorité de gestion.

### **Article 4 : Plafond pour l'aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique**

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **03 MAI 2023**

Le Préfet de la région Bretagne

  
Emmanuel BERTHIER

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

---

3

Adresse : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/les-mesures-agro-environnementales-et-climatiques-maec-2023-2027-r723.html>

DRAAF

R53-2023-05-04-00002

Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des projets et des initiatives locales (DINA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) pour les volet "aide à l'investissement immatériel- conseil stratégique " pour l'année 2023



**ARRÊTÉ RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF NATIONAL D'ACCOMPAGNEMENT  
DES PROJETS ET DES INITIATIVES LOCALES (DINA) DES COOPÉRATIVES D'UTILISATION EN  
COMMUN DE MATÉRIEL AGRICOLE (CUMA) POUR LE VOLET « AIDE A L'INVESTISSEMENT  
IMMATÉRIEL – CONSEIL STRATÉGIQUE » POUR L'ANNÉE 2023**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** Le règlement (UE) no 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
- VU** Le Code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles.
- VU** Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement.
- VU** L'arrêté du 26 août 2015 relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté du 13 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté du 03 mars 2023 modifiant l'arrêté du 26 août 2015, relatif au dispositif d'accompagnement des projets et initiatives des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** La circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- VU** L'instruction technique DGPE/SDC/ 2023-168 du 3 mars 2023 relative au dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA).
- VU** L'arrêté préfectoral portant agrément des organismes de conseil pour la réalisation du conseil stratégique au Coopératives d'Utilisation en commun de Matériel Agricole (CUMA) dans le cadre du Dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives des CUMA (DINA CUMA) signé en date du 23 mai 2019 et son arrêté modificatif n°2 signé en date du 04 avril 2023.
- VU** La convention relative à la mise en œuvre du conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DINA) des Coopératives d'Utilisation en Commun de Matériel Agricole (CUMA) du CER France Brocéliande et de la Fédération Régionale des CUMA de l'Ouest, signées en date du 5 juin 2019 et leurs avenants n° 1 signés en date du 03/05/2023 et du 14/04/2023.
- SUR** la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

## **Article I. Cadre général**

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre de l'aide au conseil stratégique dans le cadre du dispositif national d'accompagnement des projets et initiatives (DiNA) des coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) dans la région Bretagne. L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18/12/2013 dit « de minimis entreprise ».

## **Article II. Éligibilité**

### **2.1 Bénéficiaires éligibles**

Seules les CUMA agréées et à jour de leurs cotisations auprès de Haut Conseil de la coopération agricole (HCCA) sont éligibles.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

### **2.2 Éligibilité de la demande**

La demande d'aide est déposée auprès de la Draaf Bretagne, service instructeur, avant la réalisation du conseil stratégique par l'organisme de conseil agréé. Le conseil stratégique ne peut pas commencer avant la réception de la demande, dont la date est mentionnée sur l'accusé de réception de la demande d'aide.

Un nouveau conseil stratégique ne peut être accordé qu'à la condition que la CUMA ait fait une évaluation du précédent conseil stratégique et de son plan d'action.

Dans ce cas, un état des lieux complet n'est pas obligatoire pour le nouveau conseil stratégique. La CUMA doit néanmoins présenter, le cas échéant, les modifications et changements qu'elle a connus depuis le précédent état des lieux.

### **2.3 Dépenses éligibles et montant maximal de l'aide**

L'aide consiste en une prise en charge partielle du coût du conseil stratégique.

L'aide de l'État représente un maximum de 90 % du coût du conseil, sans pouvoir dépasser 3 000 € HT/conseil et dans la limite des plafonds autorisés par le règlement de minimis entreprise.

## **Article III. Réalisation du conseil stratégique**

### **3.1 Durée du conseil stratégique**

La durée du conseil stratégique, au minimum 2 jours, pourra être adaptée au regard des difficultés techniques des sujets abordés lors du conseil stratégique, qui seront explicités dans la demande d'aide.

Le conseil stratégique doit comprendre a minima un temps de préparation et de présence au sein de la CUMA.

### **3.2 Contenu du conseil stratégique**

Le conseil stratégique s'appuie sur une analyse globale du fonctionnement et de l'organisation de la CUMA regroupant les domaines suivants :

- la stratégie du projet coopératif ;
- la gestion et l'implication des adhérents au projet collectif ;
- le fonctionnement coopératif (respect des préconisations HCCA), la gouvernance et les responsabilités ;

- l'organisation du travail et l'optimisation des chantiers ;
- le parc matériel et les charges de mécanisation ;
- la gestion financière de la CUMA ;
- la gestion des ressources humaines au sein de la CUMA ;
- les performances environnementales (diagnostic des consommations de carburants, maîtrise des pollutions...).

Le conseil stratégique débouche sur un plan d'actions, incluant des pistes d'amélioration dans les domaines précités.

L'élaboration du plan d'actions s'appuie sur une analyse des atouts/faiblesses/opportunités/menaces (AFOM) du projet coopératif, ou par une méthode équivalente proposée par l'organisme de conseil agréé pour réaliser ce conseil, et sur un travail de co-construction avec les adhérents de la CUMA pour hiérarchiser les pistes d'amélioration.

Le plan d'action propose un calendrier prévisionnel des actions à mettre en place avec une échéance indicative de mise en œuvre des objectifs.

À la fin du conseil stratégique, un rapport est formalisé, comportant les éléments suivants :

- Le diagnostic ;
- Les actions suivies lors du conseil stratégique ;
- Les conclusions du conseil stratégique ;
- Les actions prévues avec un calendrier de mise en œuvre.

Le rapport du conseil stratégique doit être présenté à l'ensemble des adhérents de la CUMA dans un délai maximal d'un an à compter de l'exécution du conseil stratégique. Cette diffusion peut être faite lors de l'assemblée générale de la CUMA ou à l'occasion d'une réunion spécifique à ce sujet, ou par une communication numérique.

#### **Article IV. Modalités de sélection des dossiers**

La sélection des dossiers s'effectue selon une grille nationale (cf. annexe 1) au regard des disponibilités financières et dans le respect des plafonds individuels des aides *de minimis* de la CUMA.

Cette grille comporte des critères de priorisation répondant, en particulier, aux priorités nationales :

- Favoriser les pratiques favorables à l'environnement ;
- Favoriser le renouvellement des générations et la participation des nouveaux installés dans les CUMA ;
- Renforcer la structuration collective des CUMA.

Un nombre de points est attribué à chaque critère de priorisation de la grille, qui comporte un seuil minimal de sélection à 15 points.

La décision d'attribution de l'aide individuelle est établie par le préfet de la région Bretagne. Elle comportera les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution du conseil stratégique.

#### **Article V. Modalités de l'Appel à projets**

Un appel à projets dédié avec un processus de dépôt des dossiers en continu est mis en œuvre en **jusqu'au 29 septembre 2023**, à concurrence des crédits affectés au dispositif. Les dossiers seront à déposer sur une plateforme dématérialisée de dépôt de dossiers : <https://www.demarches-simplifiees.fr> .

L'appel à projet sera publié sur le site de la Draaf de Bretagne.

Dans le cas où le montant des demandes serait supérieur au disponible financier, une sélection sera alors faite selon les critères figurant sur la grille de sélection annexée au présent arrêté.

Les dossiers qui, à l'issue de l'appel à projets, ne seraient pas retenus, pour motif d'inéligibilité ou d'insuffisance de crédits, feront l'objet d'un rejet explicite.

## **Article VI. Désignation des organismes de conseil agréés à la réalisation du conseil et coût journalier du conseil**

Le conseil stratégique pourra être réalisé par :

- **La FRCUMA de l'Ouest (Chef de File) – 19B Boulevard Nominoë – 35740 Pacé** - en association avec le co-contractant ci-après :
  - Fédération des CUMA de Bretagne – Maison de l'agriculture, Avenue du Chalutier sans Pitié – BP 20550 Plérin – 22190 Plérin

Le coût journalier de la prestation est de 575 € HT.

- **Le CER France Brocéliande – 4 rue du Bourg Nouveau – 35 065 Rennes Cedex**

Le coût journalier de la prestation est de 510 € HT.

## **Article VII. Enveloppe Budgétaire**

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-23-05 du MASA pour l'année 2023.

L'enveloppe dédiée au dispositif, pour le financement des conseils stratégique, en 2023 est de 60 000 €.

## **Article VIII. Modification de l'arrêté**

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

## **Article IX. Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne.

Fait à Rennes,

Annexe 1 : Grille de priorisation

CRITÈRES DE PRIORISATION	POINTS
1. Favoriser l'accès d'un plus grand nombre de Cuma au conseil stratégique	
1.1 A) La CUMA n'a jamais réalisé de Dina	35 points
1.2 B) La CUMA a reçu un unique conseil stratégique depuis plus de 3 ans et a réalisé et évalué celui-ci et le plan d'action prévu	20 points
2. Favoriser les nouvelles pratiques agro-environnementales ou les démarches qualités	15 points
3. Le projet favorise le renouvellement générationnel	15 points
4. Le projet favorise l'organisation, la structuration et le développement des CUMA	10 points
5. Le projet favorise la modernisation et la transition numérique des exploitations agricoles	5 points
<b>TOTAL MAXIMUM</b>	<b>80 points</b>